

6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Ressources Cerro de Pasco Inc.

Ressources Cerro de Pasco Inc. (l'émetteur »)

#### **INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS :**

John G. Booth, René Branchaud, Keith Brill, James (Jay) Cardwell, Guy Goulet, Frank Hodgson, Eduardo Loret de Mola de Lavalle, Manuel Lizandro Rodriguez Mariategui Canny, Steven Zadka

En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)

#### Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur est un émetteur assujéti au Québec ayant omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les documents suivants exigés en vertu de la législation :
  - États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Attestations annuelles - Chef des finances, Attestations annuelles - Chef de la direction pour l'exercice terminé le 31 mars 2024;
3. Cette omission de dépôt constitue un manquement qui donne le pouvoir à l'Autorité d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »).

#### Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### Décision

4. Vu le constat du décideur qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs limitée aux dirigeants de l'émetteur à la suite de l'omission par l'émetteur de déposer l'information prévue par la législation.
5. Vu la demande de l'émetteur et le consentement de John G. Booth, René Branchaud, Keith Brill, James (Jay) Cardwell, Guy Goulet, Frank Hodgson, Eduardo Loret de Mola de Lavalle, Manuel Lizandro Rodriguez Mariategui Canny et Steven Zadka à la présente interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.
6. Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.
7. En conséquence, l'Autorité interdit à John G. Booth, René Branchaud, Keith Brill, James (Jay) Cardwell, Guy Goulet, Frank Hodgson, Eduardo Loret de Mola de Lavalle, Manuel Lizandro

Rodriguez Mariategui Canny et Steven Zadka d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Ressources Cerro de Pasco Inc. parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations de dépôt prescrites par la législation et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informés de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 322 de la LVM.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la LVM si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Fait le 30 juillet 2024.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° 2024-IC-1046884

### **Kontron Europe GmbH**

Le 24 juillet 2024

Kontron Europe GmbH (anciennement Kontron AG) (l'« émetteur »)

### **LEVÉE**

En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)

### **Contexte**

L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 novembre 2017 à travers la Décision No 2017-IC-0021 (l'« interdiction d'opérations »).

Le 24 juillet 2024, l'état d'émetteur assujetti de l'émetteur a été révoqué par l'Autorité en vertu des articles 19 et 21 de l'*Instruction générale 11-206 relativement au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« Instruction générale 11-206 »).

L'émetteur ayant cessé d'être un émetteur assujetti, l'interdiction d'opérations est conséquemment levée.

### **Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 et dans l'*Instruction générale 11-206* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées sauf si elles y reçoivent une autre définition.

**Décision**

L'Autorité estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

La décision de l'Autorité en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2024-IC-1046127

**6.5.2 Révocations d'interdiction**

Aucune information.